

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°29

10 décembre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrête préfectoral n°2013-2615 du 06 novembre 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Ancerville p 1653

Arrêté n°2013/2712 du 22 novembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement SODETAL FRANCE à Tronville-en-Barrois p 1654

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête préfectoral n°2013-1197 du 25 juin 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à Pagny-sur-Meuse p 1655

Arrête préfectoral n°2013-2670 du 15 novembre 2013 statuant sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Commune de Saudrupt) p 1659

Arrêté préfectoral n°2013-2673 du 15 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Communauté de Communes du Val des Couleurs à Vaucouleurs)..... p 1660

Arrêté préfectoral n°2013-2732 du 26 novembre 2013 statuant sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Commune de Bannoncourt) p 1672

Arrêté n°2013- 2751 du 29 novembre 2013 portant autorisation d'abattage d'arbres sur le site de la tranchée des baïonnettes à Douaumont..... p 1674

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey..... p 1675

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-2665 du 15 novembre 2013 portant agrément de M. Jean-Charles GONZATO en qualité de garde chasse particulier p 1678

Arrêté préfectoral n°2013-2674 du 15 novembre 2013 portant agrément de M. Paul VIGNERON en qualité de garde-pêche particulier p 1678

Arrêté préfectoral n°2013-2678 du 18 novembre 2013 portant agrément de M. Sébastien CHALON en qualité de garde chasse particulier p 1678

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3998 du 14 novembre 2013 portant agrément des présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) p 1678

Arrêté préfectoral n°2013-4020 du 28 novembre 2013 modifiant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013 p 1681

Arrêté préfectoral n°2013-4031 du 05 décembre 2013 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1^{er} décembre 2013 au 28 février 2014 p 1682

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté n°2013-1328 du 21 novembre 2013 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relevant de compétence conjointe directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine–Président du Conseil Général de Meuse- p 1683

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1180 du 19 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013 p 1685

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1181 du 19 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013 p 1685

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1182 du 19 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013 p 1686

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Subdélégation de signature du 27 novembre 2013 en matière d'actions d'inspection de la législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,..... p 1687

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2013-69 du 26 novembre 2013 portant délégation de signature prise par M. Tiago RIBEIRO, comptable de la trésorerie de Saint-Mihiel, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure..... p 1692

Arrêté n°2013-70 du 28 octobre 2013 portant décision de délégation de signature à Mme Corinne SAGUET, administrateur des finances publiques adjoint,..... p 1692

Arrêté n°2013-71 du 28 octobre 2013 portant décision de délégation de signature à Mme Corinne SAGUET, administrateur des finances publiques adjoint..... p 1693

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-111 du 26 novembre 2013 autorisant à déroger aux interdictions de prélèvement et de transport de poils, d'excréments et de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères)..... p 1694

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 02 décembre 2013 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac
à St Laurent-sur-Othain **p 1697**

Décision du 04 décembre 2013 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac
à Ancemont..... **p 1697**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrête préfectoral n°2013-2615 du 06 novembre 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Ancerville

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5,

Vu le code minier, notamment l'article L 154-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 du 10 janvier 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de ANCERVILLE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- un ou plusieurs extraits de ces documents,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Il est également accessible sur le site internet des services de l'État: www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de ANCERVILLE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011 - 0775 du 2 mai 2011 re latif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune de ANCERVILLE est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Maire de la commune de ANCERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013/2712 du 22 novembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement SODETAL FRANCE à Tronville-en-Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.741-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4150 du 15 décembre 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société SODETAL,

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public du 1er au 30 octobre 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention,

Vu les avis des Maires des communes concernées et de l'exploitant de l'établissement,

Vu les avis des Chefs des services et établissements publics ou privés concernés,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement SODETAL France à Tronville-en-Barrois tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-4150 du 15 décembre 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société SODETAL est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice des services du Cabinet, les Maires des communes de Tronville-en-Barrois, Nançois-sur-Ornain et Velaines, le Directeur de la Société SODETAL France et les Chefs des services et établissements publics ou privés mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 novembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2013-1197 du 25 juin 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à Pagny-sur-Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93-2800 du 15 décembre 1993 autorisant la Société FRANCE DECHETS à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 à PAGNY SUR MEUSE, n° 99-2017 du 5 août 1999 portant mise en conformité de l'installation au titre de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, n° 2003-2074 du 14 août 2003 portant mise en conformité au titre de l'arrêté

ministériel du 31 décembre 2001 et n° 2009-45 du 8 janvier 2009 au bénéfice de l'exploitant devenu la Société SITA FD puis la Société SFTR le 1^{er} octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-423 du 17 février 1994 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de classe 2 exploité par la Société FRANCE DECHETS, ainsi que la composition actuelle de ladite commission telle qu'elle a été reconduite par l'arrêté préfectoral n° 97-416 du 7 mars 1997, complétée par arrêté préfectoral n° 99-976 du 29 avril 1999, puis renouvelée en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2009-2132 du 1^{er} octobre 2009 modifié le 17 mai 2011,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 février 1997, n° 97-282 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et n° 97-283 portant transfert de compétence de la mise en œuvre et de la révision dudit plan au bénéfice du Président du Conseil Général de la MEUSE, ainsi que la version révisée du plan approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale le 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de PAGNY sur MEUSE,

Considérant que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE est un centre d'enfouissement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information est arrivé à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site (CSS) à la CLIS existante conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012,

Considérant les consultations effectuées en vue de constituer une CSS pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création

Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Présidence et composition de la commission

La commission est présidée par la Préfète de la Meuse ou son représentant. Elle est composée de 17 membres répartis en cinq collèges :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. André JANNOT, conseiller général du canton de VOID VACON, suppléé par M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général de la Meuse, conseiller général du canton d'ANCERVILLE,
- M. Armand PAGLIARI, Maire de la commune de PAGNY sur Meuse,
- M. Jean-Marc BECK, conseiller municipal de PAGNY sur Meuse,
- M. Jean-Marc MAGNETTE, conseiller municipal de PAGNY sur Meuse.

Les 2 suppléants pour représenter la commune sont M. Florent COMPAIN et M. Jean-Pierre MAZZIER, conseillers municipaux de PAGNY sur Meuse.

3 membres du collège « Exploitant »

- M. Vincent CRAUSER, Responsable Stockage Zone Centre de la société SFTR,
- M. Denis CADONA, Responsable de site,
- M. Yannick CHEVREUX, Ingénieur Environnement.

2 membres du collège « Salariés »

- M. François SATORI, membre du Comité d'Entreprise,
- M. Philippe MAIRE, Délégué du personnel.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 4 allée des Vosges – 55000 BAR LE DUC, suppléé par son Vice-Président,
- M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »,
- M. Cyrille DIDIER, Chargé de mission Meuse au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

Article 3 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Missions de la CSS

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- Suivre l'activité de l'installation classée jusqu'à sa cessation d'activité,
- Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations antérieures

Les avis de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 94-423 du 17 février 1994 autour des installations de la Société SFTR rendus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'ils ont été formulés conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 94-423 du 17 février 1994 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-2132 du 1^{er} octobre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à PAGNY sur MEUSE, modifié par arrêté n°2011-1023 du 17 mai 2011.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Sous-Préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc le 25 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-2670 du 15 novembre 2013 statuant sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Commune de Saudrupt)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saudrupt, formulée par la commune de Saudrupt en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 19 octobre 2013;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 octobre 2013;

Vu l'avis défavorable du Conseil Général du 21 octobre 2013;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 31 octobre 2013;

Vu l'avis réputé favorable des Maires de Brillon-en-Barrois, Ville-sur-Saulx et Haironville ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la communauté de communes de la Saulx et du Perthois ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 6 novembre 2013;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets

Ménagers et Assimilés ;

Considérant que l'installation se situe en périmètre rapproché du captage du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brillon – Hairoville – Saudrupt, et qu'elle ne peut être compatible avec la protection des ressources en eau du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes de la Saulx et du Perthois, dont fait partie la commune de Saudrupt, met à disposition de ses habitants une déchetterie située à La Houquette ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à SAUDRUPT, sollicitée par la commune de SAUDRUPT, est REFUSÉE.

Article 2 : Tout apport nouveau sur le site est strictement interdit.

Article 3 : La commune dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour procéder à la remise en état du site par le régalage de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 à 80 cm et à la plantation essences ligneuses adaptées. Un merlon de terre pourra ceindre le site pour éviter tout nouvel apport.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Saudrupt pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfète à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Saudrupt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

- à la Délégation Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,
- au Président de la Communauté de communes de la Saulx et du Perthois,
- aux maires de Brillon-en-Barrois, Ville-sur-Saulx et Hairoville,
- au Président du Conseil Général de la Meuse,

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-2673 du 15 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (Communauté de Communes du Val des Couleurs à Vaucouleurs)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié

concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de la Communauté de Communes du Val des Couleurs en date du 4 février 2013 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Vaucouleurs ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Vaucouleurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-960 du 17 mai 2013 portant sursis à statuer jusqu'au 26 novembre 2013 au vu de l'avis réservé du 28 mars 2013 du Conseil Général
Vu l'avis favorable du Conseil Général du 21 octobre 2013;

Vu le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires du 24 octobre 2013

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Val des Couleurs, dont le siège social est situé 10 rue Raymond Poincaré à VAUCOULEURS, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Vaucouleurs, parcelles cadastrées AE 178 à 190 (lieu-dit " Fonds de la Palotte "), AD 327 (lieu-dit " Sept Journaux ") et AD 329 et 331 (lieu-dit " Les Carrières ").

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

L'exploitation du site devra être conforme aux dispositions prévues aux annexes I à IV du présent arrêté.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 3,3379 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
VAUCOULEURS	Fonds de la Palotte	AE	178	317	120
			179	223	0
			180	279	0
			181	1 718	620
			182	1 077	390
			183	174	0
			184	46	0
			185	296	100
			186	308	100
			187	54	0
			188	76	0
			189	279	32
			190	855	725
	Sept Journaux	AD	327	748	748
	La Carrière		329	25 523	25 523
	331		1 406	1 406	
TOTAL :				33 379	29 764

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :
- déchets inertes : 6 000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- déchets inertes : 200 tonnes

Article 6 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- apposition d'un panneau en conformité avec la réglementation (raison sociale, adresse exploitant, n° et date de l'arrêté autorisant l'exploitation du site, types de déchets admissibles, jours et heures d'ouverture, mention "accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation") ;
- tenue d'un registre dans lequel devront figurer entre autres les dates de dépôts, types de déchets et leur origine, quantité... ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Vaucouleurs pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé au Préfet à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Vaucouleurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Président de la Communauté de communes du Val des Couleurs,
- au Président du Conseil Général de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 15 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification que l'exploitant projette d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident,

les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site, conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.
- Le cas échéant, sont annexés à ce document :
 - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
 - les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
 - les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test est annexé au registre prévu.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du

volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

soit selon les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Vaucouleurs, et au propriétaire du terrain.

5.4 - Couverture des anciennes alvéoles dédiées au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes

(cas des exploitants ayant choisi de fermer définitivement l'alvéole amiante)

Si l'exploitant ferme définitivement ces alvéoles avant le 1er septembre 2012, il fournit, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

(cas des exploitants ayant choisi de mettre en place une couverture intermédiaire et de poursuivre le comblement avec des déchets inertes)

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire et poursuit le comblement de ces alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation, la couverture intermédiaire doit être mise en place avant la réception d'autres déchets admissibles et au plus tard le 1er septembre 2012. Elle doit être d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et des flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés. Avant le 1er décembre 2012, l'exploitant fournit au préfet dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500 de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites au présent alinéa. A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet dans les trois mois un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. *(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)*

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 26 septembre 2013,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 19 octobre 2013,

Vu l'avis défavorable du Conseil Général du 21 octobre 2013,

Vu l'avis réputé favorable des Maires de Woimbey et Bannoncourt ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la communauté de communes du Sammiellois ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Considérant que la communauté de communes du Sammiellois, dont fait partie la commune de Bannoncourt, met à disposition de ses habitants une déchetterie ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à BANNONCOURT, sollicitée par la commune de BANNONCOURT, est REFUSÉE.

Article 2 : Tout apport nouveau sur le site est strictement interdit.

Article 3 : La commune dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour procéder à la remise en état du site par le régalage de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 à 80 cm et à la plantation d'essences ligneuses adaptées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Bannoncourt pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfète à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Bannancourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie conforme sera adressée pour information :

- à Mme la Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,
- au Président de la Communauté de communes du Sammiellois,
- au maire de Woimbey,
- au Président du Conseil Général de la Meuse,
- à Mme la Sous- Préfète de Commercy.

Bar-le-Duc, le 26 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrêté n°2013- 2751 du 29 novembre 2013 portant au torisation d'abattage d'arbres
sur le site de la tranchée des baïonnettes à Douaumont**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et les articles R 341-1 à r 341-31,

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1922 portant classement du monument de la tranchée des baïonnettes à Douaumont, et plus spécifiquement son porche monumental et la stèle du 137^{ème} RI au titre des monuments historiques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1967 portant classement du site de la tranchée des baïonnettes au titre du code de l'environnement, articles L 341-1 à L 341-22,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

Vu la demande du 10 octobre 2013 de l'office national des anciens combattants, pôle des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale, tendant à l'obtention d'une autorisation d'abattage d'arbres sur le site de la tranchée des baïonnettes à DOUAUMONT,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 13 novembre 2013 dans ses formations « nature » et « sites et paysages »,

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Considérant que les désordres constatés sur le porche monumental et la stèle situés sur le site de la tranchée des baïonnettes sont dus notamment à la proximité de quatre arbres ayant atteint une taille qui étend leur potentiel de succion jusqu'aux ouvrages maçonnés,

Considérant que l'abattage de ces quatre arbres situés entre 3 et 7 mètres de distance de ces bâtiments est nécessaire pour la conservation du site,

Considérant que la suppression de ces arbres ne provoque pas un impact notable sur le site largement forestier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés à être abattus les arbres proches du monument de la tranchée des baïonnettes à DOUAUMONT, à savoir l'arbre situé à moins de 3 mètres de la stèle et les trois arbres placés à une distance inférieure à 7 mètres de l'angle nord-est du porche.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la carrière – C.O. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

Article 3 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'ONAC, pôle des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- adressé pour information au sous-préfet de VERDUN.

Bar-le-Duc, le 29 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 21 février 2013 par les préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse fixant la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par le projet de création du syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2011 autorisant la communauté de communes du pays audunois et la communes de communes du pays de Briey à adhérer au syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey sans consultation de ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 autorisant la communauté de communes du Jarnisy à adhérer au syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey sans consultation de ses communes membres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2012 autorisant la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » à adhérer au syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey sans consultation de ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 autorisant la communauté de communes du pays de l'Orne à adhérer au syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey sans consultation de ses communes membres ;

Vu les délibérations favorables à leur adhésion au syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Jarnisy en date du 11 avril 2013,
- Commune de Batilly en date du 9 mars 2013.

Vu la délibération défavorable de la commune de Saint-Ail en date du 8 mars 2013 à son adhésion au syndicat mixte de transports du pays du bassin de Briey ;

Considérant que l'absence de délibération des collectivités suivantes au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable à leur adhésion au syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey :

- Communauté de communes du pays Audunois,
- Communauté de communes du pays de Briey,
- Communauté de communes du pays de l'Orne
- Communauté de communes « EPCI du bassin de Landres »

Vu l'avis favorable de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de la meuse du 25 octobre 2013 ;

Vu la proposition du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les statuts du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est autorisée, entre les collectivités suivantes :

- communauté de communes du pays Audunois,
- communauté de communes du pays de Briey,
- communauté de communes du Jarnisy,
- communauté de communes « EPCI du bassin de Landres »,
- communauté de communes du Pays de l'Orne,
- Commune de Batilly,
- Commune de Saint-Ail,

la création d'un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Étude, aménagement, organisation, gestion et promotion des services de transport public urbain de personnes réguliers et à la demande à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) du Pays du bassin de Briey défini par arrêté préfectoral en application des articles L.1231-1 à 9 du Code des Transports.
- Étude, aménagement, organisation, gestion et promotion de services de transport public routier en partenariat avec d'autres autorités organisatrices de transports (AOT), visant à faciliter l'interconnexion des réseaux de transport en commun.
- Définition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper le PTU. Le syndicat mixte assure la pose, le renouvellement et l'entretien de ces mobiliers et perçoit les éventuelles recettes qui en découleraient.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé au Centre d'Activités Économiques de Franchepré à Joeuf (54240)

Article 5 : La représentation des collectivités au sein du comité syndical est répartie selon les critères suivants :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI, plus un par fraction entière de 4 000 habitants (population légale avec double comptes au sens de l'INSEE).

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires.

À la création du syndicat la composition du comité syndical est la suivante :

Collectivités	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC du pays de l'Orne	6	6
Communauté de communes du Jarnisy	5	5
CC de l'EPCI du bassin de Landres	4	4
CC du pays de Briey	3	3
CC du pays Audunois	3	3
Commune de Batilly	1	1
Commune de Saint-Ail	1	1
Total	23	23

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Briey – Joeuf Collectivités.

Article 7 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Nancy, le 20 novembre 2013
La préfète de la Meuse
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Verdun

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

**Arrêté préfectoral n°2013-2665 du 15 novembre 2013 portant agrément de
M. Jean-Charles GONZATO en qualité de garde chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n°2013-2665 du 15 novembre 2013, M. GONZATO Jean-Charles, né le 11 mai 1967 à LIGNY EN BARROIS (55), est agréé en qualité de garde chasse particulier, commissionné par M. BERTRAND Luc, adjudicataire des chasses privées de BROUSSEY EN BLOIS est concernée la commune de BROUSSEY EN BLOIS

**Arrêté préfectoral n°2013-2674 du 15 novembre 2013 portant agrément de
M. Paul VIGNERON en qualité de garde-pêche particulier**

Par arrêté préfectoral n°2013-2674 du 15 novembre 2013, M. VIGNERON Paul, né le 14 mars 1943 à NANCY (54) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. SUDAN Marcel, président de l'AAPPMA "la gaule vidusienne". Sont concernées les communes de TROUSSEY, SORCY ST MARTIN, PAGNY S MEUSE et VOID VACON

**Arrêté préfectoral n°2013-2678 du 18 novembre 2013 portant agrément de
M. Sébastien CHALON en qualité de garde chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n° 2013-2678 du 18 novembre 2013 M. CHALON Sébastien, né le 30 septembre 1978 à TOUL (54) est agréé en qualité de garde chasse particulier commissionné par M. DIEUDONNE Daniel, président de l'ACCA de PAGNY SUR MEUSE est concernée la commune de PAGNY SUR MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n°2013-3998 du 14 novembre 2013 portant agrément des présidents et
trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant que les présidents et trésoriers cités ci-dessous ont été élus et agréés jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant que les baux domaniaux sont renouvelés de 2012 à 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est prolongé à compter du 1^{er} janvier 2014 aux présidents et trésoriers cités-ci dessous, au sein de leurs AAPPMA respectives.

Leurs mandats se termineront le 31 décembre 2015, année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président	Nom du Trésorier
AUTRECOURT-SUR-AIRE	La Truitelle	Eric ABBADATI	Sylvain BERTIN
AUZEVILLE	La Roussette	Hubert PHILIPPE	Palmiro ROSATI
AVIOTH	La Truite de la Thonne	Serge AUBOIS	Marc ZUCCO
BOULIGNY	La Gaule Boulinéenne	Patrice PELOSO	M ^{me} Dominique ZINDO
BUZY-DARMONT	L'Hameçon de l'Orne	Jacques PERBAL	
COMMERCY	L'Hameçon Commerzien		Daniel BIEGEL
CONTRISSON	L'arc en Ciel		M ^{me} Nathalie FOUREAUX
COUSANCES-LES-FORGES	La Saumonée	Sylvain ROZE	Jean-Claude BANCELIN
DAMMARIE-SUR-SAULX	De Morley	Alain LEMAIRE	André LEFEVRE
DEMANGE-AUX-EAUX	Le Brocheton	Francis MOUROT	Roger LAURENT
DIEUE-SUR-MEUSE	Les Chevaliers de la Gaule		Alain VOILQUIN
DOMBASLE-EN-ARGONNE	La Vadelaincourt		Franck BINDA
DOULCON	Société Intercommunale de Pêche du Nord- Meusien	Gérald NICOLAS	Dominique FLECHE
DUN-SUR-MEUSE	L'Ablette-La Rossette	Joël MERLIER	
ETAIN	Le Poisson d'Etain	Francis LEGOUGNE	Patrice CHATTE
FLEURY-SUR-AIRE	Aire et Cousances	Eric RIBET	Raymond PICHELIN
FRESNES-EN-WOEVRE	Du Canton de Fresnes		Maurice BORDE
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	La Saumonée	Laurent JEANNIN	José MICHEL
GUERPONT	La Truitelle	René PERROT	Richard PERINOT
LACROIX-SUR-MEUSE	L'Ablette		Jean-Louis MEJEMBIR
LAHEYCOURT	La Truite de la Chée	Maurice GREGOIRE	Alain LIMAL
LES HAUTS DE CHEE	La Truite Saumonée	Luc SOURIAU	Claude VIARD
LONGWY	De Longwy-Meuse	Joseph DABROWSKI	Loïc CAMEDDA
LOUPPY LE CHÂTEAU	De Louppy	Pierre-Louis MOLITOR	Philippe COLLOT

MAIZEY	De Maizey		Jacky SIMIONI
MONTIERS-SUR-SAULX	La Truite Monastérienne	Jean-Pierre ROGUET	Jean-Claude LEVITT
MONTMEDY	L'Etoile	Gérald HENRION	Jean-Pierre ROY
MOUZAY	La Carpe	Patrice RONDOT	M ^{me} Sabrina RONDOT
NETTANCOURT	La Chée	Hervé CHAUMONT	Daniel MILLION
NONSARD-LAMARCHE	Les Pêcheurs de Madine	J-Claude OMHOVER	Fortunato FAZZARI
Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président	Nom du Trésorier
OURCHES-SUR-MEUSE	La Gaule d'Ourches Foug	Christian FOUQUET	Raymond KOSTRZEWA
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	De Pagny	Jean-François LEFEVRE	Jean-Pierre PORTA
PAROIS	La saumonée	Bertrand CHAMPAGNE	Michel HUMBERT
PIERREFITTE-SUR-AIRE	L'Aire Supérieure	Bernard CREUSAT	Joël SCHNEIDER
REVIGNY-SUR-ORNAIN	La Truite Saumonée	Jean-Pierre DANDEU	
ROBERT-ESPAGNE	La Truite de la Saulx	Jérôme FLEURANT	Romain MAQUIN
SAINT-JOIRE	Le Gardon	Denis STOLF	Michel CHIPOT
SAINT-MIHIEL	Du Centre Meuse		Michel DAUVERGNE
SORCY-PAGNY	Le Goujon Perche	Daniel BARNIER	
SPINCOURT	Les Pêcheurs à la Ligne		Pierre GILSON
TILLY-SUR-MEUSE	De Tilly Ambly	Emile GENESTOUX	Jean-Louis MARCHE
VARENNES-EN-ARGONNE	La Perchette Varennoise	Alain DURAND	
VAUBECOURT	La Saumonée de l'Aisne	Parick GERARD	François DESAINT
VAUCOULEURS	La Gaule du Sud-Meusien	Daniel BENOIT	
VERDUN	La Goujonnière Meusienne	Robert ZAKREWSKI	Christian POMMET
VILOSNES HARAUMONT	La Vandoise Vilosnoise	Eric KERMANE	Michel MICHEL
VOID-VACON	La Gaule Vidusienne	Marcel SUDAN	Daniel BIGEREL

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 - 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et trésoriers concernés et dont copie sera adressée pour information à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Bar-le-Duc, le 14 novembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-4020 du 28 novembre 2013 modifiant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3987 du 13 novembre 2013 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013 ;

Considérant que la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-3987 du 13 novembre 2013 ne permet plus d'encadrer les dates d'enlèvement de récoltes pour le maïs grain, le maïs fourrage et le tournesol ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : *L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-3987 du 13 novembre 2013 est abrogé.*

Article 2 : Les dates d'enlèvement des récoltes sont fixées comme suit :

NATURE DES RECOLTES	DATE D'ENLEVEMENT
blé, orge, escourgeon, avoine, seigle	1 ^{er} septembre*
colza d'hiver	1 ^{er} septembre*
colza de printemps	15 octobre
féveroles	15 octobre
maïs grain	1 ^{er} décembre*
maïs fourrage	1 ^{er} novembre*
tournesol	15 novembre*
soja	15 novembre

NATURE DES RECOLTES	DATE D'ENLEVEMENT
betteraves fourragères et sucrières	1 ^{er} décembre
pommes de terre	15 octobre
choux fourragers	1 ^{er} mars
pois	1 ^{er} septembre
semences fourragères type "fétuque"	1 ^{er} septembre
semences de féveroles	15 octobre
fourrages / 1 ^{ère} coupe	30 juin
fourrages / 2 ^{ème} coupe	15 octobre
prune	15 septembre
pommes et poires	1 ^{er} octobre
pêches	1 ^{er} août
cerises	15 juillet
vignes	15 octobre
fraises	1 ^{er} juillet
cassis, framboises et groseilles	1 ^{er} août

* **sauf cas de force majeure.**

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013- 4031 du 05 décembre 2013 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1^{er} décembre 2013 au 28 février 2014

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 1er octobre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les unités de gestions 17, 18, 42 et 47 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension partielle ou totale de l'agrainage du 1^{er} décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus du 1^{er} décembre 2013 inclus jusqu'au 28 février 2014 inclus sur les unités de gestion suivantes :

17, 18, 42, 47.

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

•

Article 3 : EXECUTION

- Le directeur départemental des territoires,
 - les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
 - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
 - le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
 - le président de l'association des lieutenants de louveterie,
 - le président de l'association des gardes-chasse particuliers,
- ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, 05 décembre 2012

La Préfète
Isabelle DILHAC

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté n°2013-1328 du 21 novembre 2013 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relevant de compétence conjointe directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine –Président du Conseil Général de Meuse-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatifs aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Lorraine arrêté en date du 21 mars 2013 ;

Vu le schéma départemental pour les personnes handicapées 2011/2015

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Directeur Général des Services du Département du Conseil Général de Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2013 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Général de la Meuse est fixé comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Secteur concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)	Personnes handicapées	Département de la Meuse	23 places	Décembre 2013

Article 2 : les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, la Directrice de la Solidarité et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Meuse et sur le portail Meuse.fr.

Fait le 21 novembre 2013

Claude d'HARCOURT
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Christian NAMY
Président du Conseil Général de la Meuse
Pour le président du Conseil Général
et par délégation

Denis CORDONNIER
Vice-Président

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1180 du 19 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 100 674 €** soit :

1) 4 739 319 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 257 544 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 13 265 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 34 225 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 270 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 410 576 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 114 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 14 325 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 245 106 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 111 342 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 4 907 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 4 907 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-Social
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1181 du 19 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **276 521 €** soit :

1) 275 671 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 241 957 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 54 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 33 660 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 850 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-Social
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2013-1182 du 19 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 545 060 €** soit :

1) 2 384 539 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 986 235 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 114 458 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 27 773 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 935 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 249 688 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 450 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 97 890 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 54 962 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 7 669 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 7 669 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
La Chef de Service Territorial Médico-Social
Jocelyne CONTIGNON

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Subdélégation de signature du 27 novembre 2013 en matière d'actions d'inspection de la
législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement
des entreprises de la Meuse**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

Vu le Code du Travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2013 nommant Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2013 de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Armelle LÉON, Directrice Adjointe du Travail,

à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de la représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, a reçu délégation de la Directrice Régionale :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du Travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D 1441-41</i>	<i>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D 1441-78</i>	<i>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>

SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

<p align="center">Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p align="center">Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p align="center">Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1</p> <p align="center">Article L 1233-58-6 (Code du Travail) et Article L 626-10 (Code du Commerce)</p> <p align="center">Article L 1233-56</p>	<p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et en cas de plan de sauvegarde de l'entreprise, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif ou d'homologation du plan <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p align="center">Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p align="center"><i>RUPTURE CONVENTIONNELLE</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p align="center">Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p>	<p align="center"><i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</i> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p>
<p align="center">Code du Travail, Partie 2</p>	
<p align="center">Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28</p> <p align="center">Article L 2241-11</p> <p align="center">Articles L 2242-4, R 2242-1 et D 2231-2</p> <p align="center">Article L 2281-9</p>	<p align="center"><i>ACCORDS COLLECTIFS</i> Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p>
<p align="center">Article D 2135-8</p>	<p align="center"><i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</i> Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p align="center">Article L. 2143-11</p>	<p align="center"><i>DELEGUE SYNDICAL</i> Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p align="center">Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p align="center"><i>DELEGUES DE SITE</i> Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p align="center">Article L 2314-11 Article R 2314-6</p> <p align="center">Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p align="center">Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p align="center">Article L 2323-15</p>	<p align="center"><i>DELEGUES DU PERSONNEL</i> Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>

Articles L 2322-7 et R 2322-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2324-13 et R 2321-3	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5 Article R 2332-1	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2323-39	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Code du Travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	CHOMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du Travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L. 4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du Code du Travail
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan

<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du Travail, Partie 5	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	CAISSE INTEMPERIES – BTP <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	CAISSE INTEMPERIES – BTP <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4</i> <i>Article R 5332-1</i>	OFFRES D'EMPLOIS <i>Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3</i>	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS <i>Détermination du salaire de référence</i>
<i>Articles L5121-13 et 15</i> <i>Article R5121-29 et 30</i> <i>Article R5121-32</i>	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION RECEPTION DES ACCORDS ET PLANS D' ACTIONS CONTROLE ET DECISION DE CONFORMITE DES ACCORDS ET PLANS D' ACTIONS
Code du Travail, Partie 6	
<i>Article L. 6225-4 et 5</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-11</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du Travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2</i>	TRAVAILLEURS A DOMICILE <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i>
Code du Travail, Partie 8	
<i>Article R 8253-11</i>	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE <i>Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale</i>
Code Rural	
<i>Article R 713-26</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
<i>Article R 713-28</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
<i>Article R 713-32</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>

Articles R 713-26 et 28	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Contrôle en matière d'intéressement, de participation ou PEE. Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de l'Environnement	
Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	ICPE Membre du comité local d'information et de concertation
Article R 512-21	ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée
Code de la Défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'Éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'Action Sociale et des Familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Armelle LÉON, Directrice Adjointe du Travail,

délégation est donnée à :

- Monsieur Raphaël D'OVIDÉO, Inspecteur du Travail en section,

à l'effet de signer, au nom de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation et de la représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente subdélégation, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, a reçu délégation de la Directrice Régionale.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 27 novembre 2013

Le Responsable de l'Unité Territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse
Jean-Louis LECERF

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°2013-69 du 26 novembre 2013 portant délégation de signature prise par M. Tiago RIBEIRO, comptable de la trésorerie de Saint-Mihiel, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de SAINT MIHIEL,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de SAINT MIHIEL dont les noms suivent :

- Mme Dominique LEMERCIER, contrôleur principal des finances publiques
- M. Stéphane ANTUNES, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Michèle DODIN, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Sylvie MONSCIANI, agent administratif principal des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint-Mihiel, le 26 novembre 2013

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT MIHIEL
Tiago RIBEIRO

Arrêté n°2013-70 du 28 octobre 2013 portant décision de délégation de signature à Mme Corinne SAGUET, administrateur des finances publiques adjoint,

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFiP ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination de M. Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SAGUET, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques par intérim :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 300 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction et publié au recueil des actes administratifs.

A Bar le Duc, le 28 octobre 2013

L'Administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse par intérim,
Eric PIQUE

Arrêté n°2013-71 du 28 octobre 2013 portant décision de délégation de signature à Mme Corinne SAGUET, administrateur des finances publiques adjoint

L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 28 octobre désignant Mme Corinne SAGUET conciliateur fiscal départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SAGUET, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le présente arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction et publié au recueil des actes administratifs.

A Bar le Duc, le 28 octobre 2013

L'Administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse par intérim,
Eric PIQUE

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-111 du 26 novembre 2013 au torisant à déroger aux interdictions de prélèvement et de transport de poils, d'excréments et de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères)

la préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 mars 2013 formulée par l'association « Carnivores, Recherche, Observation, Communication » (CROC) et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature le 14 août 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/755 en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement et le transport de poils, d'excréments et de cadavres, à des fins de recherche et d'éducation, de spécimens de mammifères protégés ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au prélèvement et au transport de poils, d'excréments et de cadavres qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de prélèvement et de transport de poils, d'excréments et de cadavres de spécimens de mammifères protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association « Carnivores, Recherche, Observation, Communication » (CROC), domicilié au 8A rue principale – Lieu-dit « Faxe » – 57590 FONTENY, représentée par sa Directrice, Mme GERMAIN Estelle, ayant délégation de pouvoir.
Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les personnes chargées des opérations sont les suivantes :

- Mme BERZINS Rachel, Présidente du CROC ;
- Mme GERMAIN Estelle, Directrice en charge de la coordination et de l'animation des programmes ;
- M. PICHENOT Julian, Expert scientifique bénévole du CROC.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de prélèvement et de transport de poils, d'excréments et de cadavres de spécimens de Chat sauvage (*Felis sylvestris*) et de Loup gris (*Canis lupus*).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- les indices collectés sont transportés vers un local de l'association CROC pour analyse approfondie ;
- Après analyse, les poils et les excréments sont stockés dans un local de l'association et les spécimens de Loup gris trouvés morts sont rapatriés vers les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la DREAL Lorraine un bilan annuel des opérations, précisant notamment le nombre de cadavres récoltés, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Mme GERMAIN Estelle, Directrice du CROC;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy et Monsieur le Sous-préfet de Verdun,
 - Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique,
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et
Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

**Décision du 02 décembre 2013 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac à
St Laurent-sur-Othain**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 mars 2012 concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5500248P exploité par Mr Jacques GOURDANGE,

Considérant notamment les courriers des 3 mai 2013 et 22 octobre 2013,

Considérant l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire, conformément à l'article 37 – 4 du décret n°2010-720

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°550024 8P sis à Saint-Laurent-sur-Othain (55150) exploité au 22, rue de la Chaussée à la date du 30 novembre 2013.

A Nancy, le 02 décembre 2013

Le directeur régional des douanes et droits indirects
de Lorraine,
Christian LEBLANC

**Décision du 04 décembre 2013 relative à la fermeture définitive d'un débit de tabac à
Ancemont**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 mars 2012 concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5500337F exploité par Mr Angel PARDO représentant la SNC La Petite Auberge,

Considérant notamment les courriers des 17 juillet 2013, 28 août 2013 et 2 décembre 2013,

Considérant la résiliation du traité de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n°2010-7 20

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 550033 7F sis à Ancemont (55320) exploité au 2, route de Dieue à la date du 30 novembre 2013.

A Nancy, le 04 décembre 2013

Le directeur régional des douanes et droits indirects de
Lorraine,
Christian LEBLANC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr